

TAXE COMMUNALE SUR LA FORCE MOTRICE

REGLEMENT

ARTICLE 1er :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur la force motrice.

Il y a lieu d'entendre par force motrice la puissance exprimée en kW des moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne, utilisés par toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, horticole, financière ou de service, ou une profession indépendante ou libérale sur le territoire de la Ville.

Sont aussi taxables les moteurs utilisés sur les chantiers établis sur le territoire de la Ville pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois. Pour le calcul du délai précité, il y a lieu de tenir compte de la durée du chantier principal, indépendamment de chantiers éventuels en sous-traitance.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, horticole, financière ou de service, ou une profession indépendante ou libérale sur le territoire de la Ville.

Si le redevable est une association, même non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 3 :

Le taux de la taxe est porté à 21,07 € par kW.

Toute fraction de kW inférieure à la moitié de l'unité est imposable pour un demi kW.

La puissance comprise entre un demi et un kW est imposable pour l'unité.

ARTICLE 4 :

La taxe est établie d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, compte tenu de ce qui suit :

Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance imposable s'établit en additionnant la puissance de chacun des moteurs et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100 par moteur supplémentaire jusqu'à quinze moteurs, puis reste constant et égal à 0,85 pour 16 moteurs et plus.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Lorsque la taxe ainsi calculée pour un établissement n'atteint pas 50 €, la cotisation initiale est fixée forfaitairement à ce montant. Toutefois en cas de transfert des moteurs vers un autre lieu d'imposition, la cotisation forfaitaire de 50 € n'est imposée qu'une seule fois.

ARTICLE 5 :

Est exonéré de la taxe :

- 1) Le moteur inactif toute l'année qui précède celle dont le millésime désigne l'exercice.
L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois pendant le cours de cette année donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois durant lesquels les appareils auront chômé.
Cependant, la période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.
En cas d'exonération pour l'inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis faisant connaître à la Ville l'un, la date à laquelle le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son/ses installations. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.
- 2) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation, ainsi que le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation mais spécialement exonéré de celle-ci.
Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels par exemple que broyeurs, grues mécaniques, rouleurs compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus ou chenilles, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantiers, tracteurs et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier ou site propre, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, assujétis à la présente taxe.
- 3) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de la puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
- 4) Le moteur à air comprimé.
- 5) La force motrice utilisée pour le service des appareils :
 - a) d'éclairage ;
 - b) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise ;
 - c) de ventilation, exclusivement destinés à un usage autre que celui de la production elle-même.
- 6) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'établissement et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
- 7) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer provisoirement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
- 8) Le moteur acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er}/01/2006.

ARTICLE 6 :

Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des alinéas 2 à 8 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé, prévu par l'article 2.

ARTICLE 7 :

L'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe est effectué par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal.

Le contribuable est tenu, soit de leur remettre une déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, soit de renvoyer à la Ville la formule de déclaration, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 15 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

ARTICLE 8 :

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

ARTICLE 9 :

La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

ARTICLE 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.